

## Arrêt

**n° 144 765 du 4 mai 2015**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. ZWART, avocate.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 11 février 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que le 30 mars 2014, son oncle maternel, ancien membre de la DSP (Division spéciale présidentielle) sous le président Mobutu, est venu s'installer chez lui à Kinshasa. Le 12 avril 2014, des munitions et des armes de guerre ont été découvertes dans les affaires de son oncle, lesquelles se trouvaient dans la chambre du requérant. Celui-ci et son oncle ont été arrêtés et détenus, le requérant étant toutefois libéré dès le 14 avril suivant. Le 4 juillet 2014, le requérant a à nouveau été arrêté et détenu jusqu'à son évasion le 14 juillet 2014. Accusé de détenir des armes et de vouloir renverser le régime, le requérant s'est caché jusqu'à son départ de la RDC le 3 août 2014.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des ignorances, des imprécisions et des incohérences dans les déclarations du requérant concernant son oncle, les activités de celui-ci et son sort actuel, la DSP, sa seconde arrestation, ses deux détentions et son évasion, qui empêchent de tenir pour établis l'accusation portée à son encontre par les autorités et les faits qu'il invoque. La partie défenderesse estime par ailleurs que la carte d'électeur que le requérant produit tend à attester son identité et sa nationalité, qui ne sont pas mises en cause par sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief concernant les raisons pour lesquelles les autorités ont arrêté le requérant une seconde fois manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle fait valoir que la décision viole le principe de bonne administration ; elle invoque également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit

s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.1 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 Ainsi, s'agissant des méconnaissances relatives à son oncle et à ses activités, le requérant fait valoir avoir « pris soins de souligner lors de l'audition au CGRA qu'il n'avait vu son oncle qu'une seule fois durant son enfance ». Il ajoute que « la partie adverse perd totalement de vue qu'il est tout à fait plausible que [...] [son] oncle maternel [...] ait caché ses activités à sa famille afin de la protéger. [...] [et qu'il] n'ait pas été autorisé à exposer ses actions à sa propre famille. » (requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et à cet égard il se rallie entièrement à la motivation de la décision attaquée, rédigée dans les termes suivants :

« Votre ignorance de tels éléments ne saurait trouver d'excuse au regard du Commissariat général puisqu'il s'agit d'un membre de votre famille et, quand bien même vous ne l'auriez vu qu'une fois depuis votre enfance, il a résidé deux semaines chez vous avant la survenance de vos problèmes et vous avez eu des contacts avec votre famille après le début de vos ennuis (voir rapport d'audition du 9/09/2014, pp. 7, 10, 11). Vous avez en effet passé trois mois chez vous entre votre première et votre deuxième arrestation et vous avez eu des contacts quotidiens avec votre mère après votre deuxième arrestation (voir rapport d'audition du 9/09/2014, pp. 7, 15, 20). Vous devriez donc être mesure de fournir plus d'informations relatives à la personne qui est à la base de votre fuite du pays et de votre demande d'asile. »

Par ailleurs, le Conseil souligne que l'ignorance du requérant est d'autant moins crédible qu'il déclare à l'audience qu'il savait que son oncle avait apporté des armes et des munitions dans sa chambre, cachées dans deux sacs, parce qu'il les avait vues. Le Conseil constate en outre que ces propos tenus à l'audience contredisent les déclarations du requérant à son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides où il disait qu'il pensait que ces sacs contenaient les vêtements de son oncle (dossier administratif, pièce 7, page 12).

7.3 Ainsi encore, s'agissant de sa première détention, la partie requérante fait valoir que « seules deux questions ont été posées quant à la détention de mon client, qui d'ailleurs donne des précisions tout à fait plausibles. Que si le CGRA souhaitait avoir des détails quant à [...] [sa] détention, il aurait été opportun de simplement lui poser plusieurs questions quant à ce. » (requête, page 6).

S'il est exact que la partie défenderesse n'a posé que deux questions au requérant concernant sa première détention, le Conseil constate qu'il s'agit de deux questions ouvertes auxquelles le requérant n'a apporté que de très courtes réponses et qu'il n'apporte pas davantage de précisions dans sa requête.

En tout état de cause, la partie requérante ne rencontre pas les autres motifs de la décision, relatifs à sa seconde détention et à son évasion. Or, le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les déclarations du requérant, consignées au dossier administratif, empêchent de tenir pour établis ces derniers faits.

8. Par ailleurs, la partie requérante a joint à sa requête deux nouveaux documents, à savoir une lettre de sa mère, accompagnée d'une photocopie de sa carte d'électeur, et deux pages d'un document en anglais intitulé « Operational Guidance Note » sur la République démocratique du Congo et émanant de l'UK Border Agency. A l'audience, par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 10), elle a également déposé un exemplaire du journal congolais « La Manchette » du 7 novembre 2014, contenant en page 6 un article relatif au requérant et intitulé « Violation des droits de l'homme Une famille se demande et veut savoir ».

8.1 Le Conseil estime que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

8.2 Ainsi, s'agissant de la lettre de la mère du requérant, qui n'est pas datée, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate en l'espèce que cette lettre n'est pas circonstanciée et qu'elle n'apporte pas le moindre éclaircissement pertinent sur les faits invoqués.

8.3 Ainsi encore, s'agissant de l'article du journal « La Manchette » du 7 novembre 2014, le Conseil constate que le requérant, interpellé à cet égard à l'audience, est totalement incapable de donner une explication vraisemblable sur l'origine de cet article, qu'il ne connaît pas le journaliste qui l'a signé ni la signification des initiales BSB figurant au bas de l'article et qu'il ignore quelles ont été ses sources d'information, en particulier la façon dont son auteur a eu connaissance des informations qui le concernent personnellement et qui y sont relatées, alors que l'identification de la source de ces informations est essentielle pour apprécier la force probante d'un article de journal. Le Conseil conclut des constatations qui précèdent qu'aucune force probante ne peut être reconnue à l'article de journal produit par le requérant, qui ne permet nullement d'établir la réalité de son récit.

8.4 Ainsi enfin, les deux pages du document intitulé « Operational Guidance Note » sur la République démocratique du Congo et émanant de l'UK Border Agency manquent de toute pertinence dès lors que le requérant n'établit pas que son oncle était un opposant au pouvoir en place, trafiquant d'armes, avec lequel les autorités l'accusent d'avoir collaboré.

9. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte, que les nouveaux documents qu'elle a transmis au Conseil ne permettent pas de pallier.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1 D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure d'indication de l'existence d'une telle situation.

10.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE